

GUIDE du PECHEUR 2013

LA NIÈVRE (58) : Vert Pays des Eaux Vives

- 5000 kilomètres de rivières et canaux et 1500 hectares de plans d'eau d'un intérêt halieutique de premier ordre.
- Un cadre de nature aussi exceptionnel que varié.
- Une extraordinaire diversité d'espèces piscicoles (48 poissons différents ont été recensés dans le département) vous permet de pêcher aussi bien les migrateurs comme l'aloise que la fameuse friture d'ablettes ou de goujons, en n'oubliant pas la truite, l'ombre commun, la carpe, ou les carnassiers (sandre, brochet, black-bass, silure...)
- Réciprocité totale entre les 44 AAPPMA du département

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

- La carte de pêche est obligatoire pour tous. TOUTE PERSONNE EN ACTION DE PÊCHE DOIT ÊTRE EN POSSESSION DE SA CARTE.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- 1 ligne par personne est autorisée en 1^{ère} catégorie et 4 lignes au maximum en 2^e catégorie. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 6 balances à écrevisses autorisées (Ecrevisses signal et autres américaines)
- 1 carafe à viron d'une contenance maximale de 2 litres (2^e catégorie uniquement)

PRINCIPALES INTERDICTIONS

- IL EST INTERDIT
- DE VENDRE LE PRODUIT DE SA PÊCHE
 - de pêcher à la traîne ou à la main ou sous la glace
 - d'utiliser des procédés, ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche.
 - d'utiliser comme appât des espèces vivantes ou mortes, ayant une taille minimum de capture, ou classées nuisibles, des écrevisses de toutes espèces, des anguilles.
 - d'utiliser dans les eaux de 1^{ère} catégorie, des asticots ou autres larves de diptères, (trifone, vers de vases...).
 - de remettre à l'eau et d'introduire les espèces classées nuisibles (poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines).

Durant la fermeture spécifique du brochet et du sandre, les techniques de pêche suivantes sont interdites :

- Pêche au vif, au poisson ou morceau de poisson mort manié ou non, à la cuillère, et à tous leures à l'exception de la mouche artificielle.

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE 2013 pour le Département de la Nièvre (Pêche à la ligne)

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	9 Mars au 15 Septembre (sauf Vignan du 1 ^{er} juillet au 15 Septembre)	9 Mars au 15 Septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre
OMBRE COMMUN	18 Mai au 15 Septembre	18 Mai au 31 Décembre
BROCHET - SANDRE	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 27 Janvier 1 ^{er} Mai au 31 Décembre
BLACK-BASS	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 15 avril et du 1 ^{er} Juillet au 31 Décembre
ANGUILLE JAUNE	1 ^{ère} Catégorie : Ouverture réduite se renseigner auprès de la Fédération 03 86 61 18 98	2 ^{ème} Catégorie : Ouverture réduite se renseigner auprès de la Fédération 03 86 61 18 98
LAMPROIE MARINE	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre sauf sur la Loire en amont du bec d'Allier pêche interdite
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE D'AVALLAISON	Pêche interdite	Pêche interdite
AUTRES POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS ET ECREVISSES AMÉRICAINES	9 Mars au 15 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre
ECREVISSES à pattes blanches rouges, grêles ou des torrents	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	8 Juin au 15 Septembre	8 Juin au 31 Décembre
AUTRES GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

LES RÉSERVES DE PÊCHE POUR TOUTES LES ESPÈCES ET TOUTES LES PÊCHES du 1^{er} janvier au 31 décembre

LOIRE :

- Barrage de Saint-Léger-des-Vignes : 200 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Seuil de Neuvy-sur-Loire : 200 m en amont et 200 m en aval du seuil,
- Gour du Dornant à Devay, Gour des Communaux à la Celle-sur-Loire, Ancien Acolin à Avril/Loire

ALLIER :

- Barrage des Laurains : 100 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Boire de la Roche à Mars-sur-Allier

ARON :

- Barrage de Cercy-la-tour 50 m en aval du barrage

YONNE :

- La pêche est interdite de 150 m en amont du Pont de Pannecièrre jusqu'à 50 m en aval du bassin de compensation, celui-ci inclus.
- Yonne à Clamecy : 50 m en aval du Pertuis des Jeux

LAC DE PANNECIÈRE-CHAUMARD :

- L'ouverture de la pêche est conditionnée par le calendrier de remise en eau du barrage et du programme d'alevinage du lac. Se renseigner auprès de la Fédération (03 86 61 18 98).
- A noter que la pêche des carnassiers (sandre - brochet) et les techniques de pêche s'y rapportant (lancer, vifs, mort, leures,...) sont interdites durant toute l'année 2013.
- Réserve permanente de 500 m en amont de la digue.

ETANGS DE VAUX :

- La pêche est interdite sur les étangs Gouffier et Neuf.
- La pêche est interdite sur l'étang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages.

CANAL LATÉRAL À LA LOIRE :

- La pêche est interdite sur la rive du nouveau port de la jonction à Decize, côté accostage des bateaux.

Lors d'abaissement important du niveau d'eau de certains biefs pour cause de travaux, la pêche est susceptible d'être interdite par arrêté préfectoral. (Se renseigner à la fédération : 03 86 61 18 98)

TOUTE PÊCHE EST INTERDITE EN PERMANENCE :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
- à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

PROTECTION DU SAUMON

Sa pêche est interdite depuis 1994 et pour renforcer sa protection, des zones interdites temporairement à toutes pêches ont été instaurées

Interdictions temporaires de pêche

du 1^{er} janv. au 14 juin inclus et du 1^{er} déc au 31 déc

LOIRE :

- Seuil du pont de pierre à la Charité-sur-Loire : 100 m en aval du radier du Pont
- Seuil du Pont de Loire à Nevers : 150 m en aval du radier du pont
- ATTENTION : Les îlots du lit de la Loire entre les 2 ponts sont interdits d'accès du 1^{er} avril au 15 septembre pour des raisons ornithologiques

ALLIER :

- Seuil du pont Canal du Guétin : 100 m en amont du Pont canal du Guétin jusqu'à 100 m en aval du pont routier D976

PROTECTION DES FRAYÈRES CARNASSIERS

Interdictions temporaires de pêche du 28 janvier au 30 avril inclus

FOURCHAMBAULT : sur la Loire (rive gauche)

- Sortie du canal de Givry à Cours-les-Barres
- Limite amont : 25 m en amont de la confluence du canal
- Limite aval : 25 m en aval de la confluence du canal sortie du canal comprise



Interdictions temporaires de pêche du 1^{er} mai au 31 mai

Sur certaines portions précises, délimitées et balisées par des panneaux sur berge et par des boués oranges sur l'eau sur les 3 lacs du MORVAN

LES LIMITATIONS TEMPORAIRES DE MODES DE PÊCHE

La pêche au lancer et au poisson d'étain est interdite du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur les portions et cours d'eau suivants :

LOIRE : (sur les 2 rives)

- D11 - Decize et Saint-Léger-des-Vignes - Aval de l'écluse de la jonction à la limite amont de la réserve du barrage de Saint-Léger-des-Vignes - 1700 m
- E3 Fourchambault et Cours-les-Barres pont RD 40 jusqu'à la rampe de mise à l'eau située face à la rue Louis Fouchère - 1500 m

TAILLES LÉGALES DE CAPTURE DES POISSONS

BROCHET	50 cm	LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm
SANDRE	40 cm	OMBRE COMMUN	30 cm
BLACK BASS	30 cm	TRUITE ARC-EN-CIEL	23 cm
ALOISE	30 cm	TRUITE FARIO	25 ou 23 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm	20 cm dans les cours d'eau du Morvan (voir carte page intérieure)	

REMARQUE : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Lors de la capture d'un poisson n'ayant pas la taille minimum requise, il convient de le remettre immédiatement et délicatement à l'eau. En cas d'engagement profond de l'hameçon, il est préférable de couper le fil au niveau de la bouche sans traction sur ce dernier. Le poisson disposera de beaucoup plus de chance de survie et se débarrassera lui-même de l'hameçon.

TRUITE FARIO



Tailles légales de capture :	20 cm
Cours d'eau du Morvan	23 cm
Autres cours d'eau	25 cm
Yonne aval de Pannecièrre	

Voir carte page intérieure

ATTENTION

Afin de préserver les truitelles, il est fortement conseillé aux pêcheurs aux appâts naturels (vers de terre, teignes, etc...) soit de n'utiliser que **des hameçons simples n°4 ou 6** soit de **ferrer à la touche**.

YONNE 1^{ère} Catégorie - Aval de PANNECIÈRE

Truite Fario : taille légale de capture : 25 cm
Tous les parcours autorisés sont balisés.

ATTENTION

Salmonidés 6 prises autorisées truites et ombres par jour dans le département

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE

Président	Bernard PELLE
1^{er} Vice-Président	Claude ERMEYOU
2^{ème} Vice-Président	Gérard CISZAK
3^{ème} Vice-Président	Maurice RAYMOND
Trésorier	Guy GERMAIN
Trésorier-adjoint	Claude MICHELET
Secrétaire	Régis BRISON
Secrétaire-adjoint	Nathalie GUENARD
Membres :	André BONNOT - Jean-Michel MARCEL Georges PAUCHARD
Responsable technique	Christian HEINTZ
Technicien	Ivan ALFIER
Formation des jeunes	Nicolas CARBO
Secrétariat	Martine GRANDJEAN
Gardes Fédéraux	Jérôme SAVE, Nicolas CARBO

ONEMA

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Route de Sermoise - "Le Pet à l'Ane" -
58000 SERMOISE/LOIRE - Tél. 03 86 37 67 32

POLLUTIONS ET DÉGRADATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

En cas de pollution grave et/ou d'atteinte aux milieux aquatiques
Téléphonez d'urgence :

Fédération	: 03 86 61 18 98
Brigade ONEMA	: 03 86 37 67 32
Préfecture	: 03 86 60 70 80

8 mars 2013 OUVERTURE DE LA TRUITE

LIEUX DE DÉVERSEMENT

Pour mieux vous aider à préparer l'ouverture, nous vous indiquons dans les tableaux ci-après les principaux lieux de déversement. Dans le cas de conditions exceptionnelles (crue, sécheresse,...) certains empoissonnements peuvent toutefois être modifiés.

Le quota de salmonidés capturés par jour et par pêcheur est limité à 6.

Rivières de 1^{ère} catégorie

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
La Cure	Amont des Settons en amont du pont de l'Arpent	Montsauche
	En aval des Settons, pont de Cure route de Montsauche, aval du pont Danas à Nataloup, Saut de Gouloux	Montsauche
Chaloux	Amont de Chaumeçon - Pont de Magnémont	Brassy
L'Yonne	Amont de Pannecièrre De la pisciculture de Vermeux au réservoir de Pierre Glissotte y compris le bas du ruisseau du Gué Giraud	Château-Chinon
L'Houssière	Du pont de la grappe au lac de Pannecièrre	Château-Chinon
Le Veynon	De St Hilaire en Morvan au pont de Grandry	Château-Chinon
L'Anguisson	De Montbaron à Corbigny (sauf Château de Lantilly)	Corbigny
L'Anguisson	De Vauprangs à Vauclaux	Lormes
Le Ruisseau de Montmousson	Les Chaumes (Vauclaux)	Lormes
Le Ruisseau de Sardy	Le long du canal de Port Brûlé à la gare de Sardy	Sardy
L'Armançe	De la Maison Dieu à l'Yonne	Villiers
Le Saucy	Pressures	Clamecy
La Ste Eugénie	De Varzy à Corvol	Clamecy
La Vrille	St Amand Argenoux	St Amand
La Talvanne	Amont de Donzy	Donzy
Le Guignon	Aval du plan d'eau Moulins-Engilbert, pont Cottion, des Barbottes, de la Brosse	Moulins-Engilbert
Le Garat	Le Tauperet, le Foulon, traversée de Moulins	Moulins-Engilbert
La Dragne	Amont du lavoir de Vandenesse	Vandenesse
La Roche	De la route de St Honoré à l'Alène	Luzy
Douceline	En aval du pont SNCF	La Charité
Oisy	Billy/O et Oisy	Clamecy
Ruisseau de Sardy	Le long du Canal du Nivernais	Sardy

VENTE DES CARTES PAR INTERNET

Vous pouvez désormais prendre votre carte, quelle qu'elle soit (majeure, journée...) et choisir l'APPMA de votre choix depuis chez vous 24h/24h



Ecrevisse Signal



ATTENTION : ne pas les relâcher ou les introduire dans un autre milieu !
A CAPTURER SANS MODÉRATION !!!

Rivières de 2^{ème} catégorie

Rappel : La pêche au lancer, à la cuiller, et au viron est interdite jusqu'à l'ouverture des carnassiers (1^{er} mai).

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
L'Yonne	Marigny, Combres	Corbigny
	Pont de Monceaux	Monceaux le C.
	St Didier, Cuzy, Pont de Champagne, Asnois	Tannay
Le Beuvron	De Thurigny à Clamecy	Clamecy
La Druye	Surgy	Surgy
La Vrille	Entre Annay et Neuvy sur Loire	Myennes
Le Nohain	Pont de Pilles	Couloutre
	Traversée de Donzy, Bailly, les Cabets	Donzy
	La Chaussade, les 3 ponts, Villiers/N	Cosne
L'Etang de Pouilly	Etang communal rive gauche amont pont de Loire	Pouilly
Le Mazou	Mesves	La Charité-Pouilly
	Moulin Foulon à Narcy, Garchy	La Charité
La Nièvre d'Arzembouy	Giry, Gipy - La Valotte	Prémery
Le Meulot	Bord de route de Pont St Ours à Meulot	Nevers
L'Alène	Traversée de Luzy, pont de Tourny et de Recoulon, Moulin neuf	Luzy
	Le Montreuil, pont de Fours	Fours
	Du pont de Couéron à celui de Rougemont	Cercy la Tour
	Avrée, pont Jaillery, Montécot, la gare et le bourg de Rémyilly	Semelay
La Cressonne	Pont de la Loge à St Seine, pont des Boudauds, pont de Ternant	La Nocle Maulaix
	Montambert moulin du Pont, entre la D979 et la D30	St Hilaire Charrin
La Senelle	Le Maillet - Chevannes - "Senelle"	Decize - Verneuil
Ixeure	Imphy en amont de la route nationale	Imphy
Aron	De Mingot à pont	Châtillon
Nièvre	Aval du bief des câbles à Bizy	Guérgny et Urzy
Étang Bourdoiseau	Étang de l'Appma	Cosne
Étang St Honoré	Étang Communal	Semelay

LIEUX SANS DÉVERSEMENT

Si vous souhaitez pêcher des truites sauvages, voici quelques lieux dans le Morvan exempts de tout déversement.

- L'Yonne en amont de la pisciculture de Vermeux
- L'Yonne de Pannecièrre à Corbigny
- Le Chaloux entre les lacs de Chaumeçon et du Crescent
- La Dragne en amont de Moulins-Engilbert
- Le Roche en amont de la route Luzy-St Honoré

CARTES DE PÊCHE

Tout pêcheur doit être en mesure de prouver son identité lors des contrôles. La photo d'identité sur les cartes majeures annuelles (départementale ou interdépartementale) est obligatoire si celles-ci ne sont pas associées à une pièce d'identité.

CARTES ANNÉE 2013

CPMA : cotisation pêche milieux aquatiques
Tous modes de pêche autorisés quel que soit le type de carte.
1 ligne en 1^{ère} Catégorie
4 lignes en 2^{ème} Catégorie, exceptée Carte Promotionnelle Femme (1 ligne)

		TYPE DE CARTE	CPMA	COTISATION	PRIX CARTE EN €
CARTES ANNUELLES	PERSONNE MAJEURE	Choix n°1 Carte départementale (Réciprocité département de la Nièvre)	32	38	70
		Choix n°2 Carte EGHQ interdépartementale (réciprocité avec 73 départements)			89
CARTES ANNUELLES	PERSONNE MINEURE	Délivrée aux jeunes de 12 ans à moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2013	1	14	15
	DECOUVERTE	Délivrée aux jeunes de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 2013	pas de CPMA	3	3
	PROMOTIONNELLE FEMME	Délivrée aux femmes majeures qui veulent pêcher à 1 seule ligne en 1 ^{ère} ou en 2 ^{ème} Catégorie		12	18
CARTES PÉRIODIQUES	JOURNÉE	Valable 1 journée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	3	6	9
	VACANCES	Valable 7 jours consécutifs entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	12	18	30

Cas des personnes possédant déjà une carte avec CPMA personne majeure d'un département non réciprotaire avec la Nièvre.

TYPE DE CARTE	PRIX CARTE EN €
PERSONNE MAJEURE SANS CPMA	38
VACANCES SANS CPMA	18

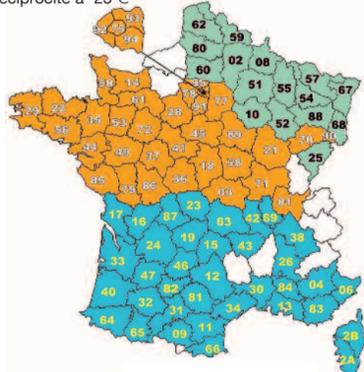
Tout titulaire d'une carte de pêche a le droit d'exercer à 1 ligne, quelle que soit la technique (coup, posé, vif, lancer, etc...), sur les eaux du Domaine Public de toute la France.

LOIRE ET ALLIER LOTS LOUÉS PAR LES AAPPMA DE LA NIÈVRE PÊCHE À 4 LIGNES SUR LES DEUX RIVES (CHER OU ALLIER ET NIÈVRE) SANS RÉCIPROCITÉ INTERDÉPARTEMENTALE

Carte de réciproité interdépartementale EHGQ (73 départements)

Entente Halieutique du Grand Ouest : E.H.G.O. 36 départements
Club Halieutique du midi : C.H.M. 37 départements

Accès par l'achat d'une carte Départementale EHGQ à 89 € ou pour les titulaires d'une carte Départementale Nièvre par l'acquisition d'une vignette de réciproité à 25 €



Les titulaires de la carte Interdépartementale EHGQ à 89 € ou de la vignette EHGQ (25 €) peuvent pêcher dans les départements de l'URNE (en vert sur la carte) moyennant l'achat sur place d'un timbre URNE à 25 €. En contre partie, un pêcheur de l'URNE possédant le timbre URNE, peut pêcher dans l'EHGO et le club halieutique moyennant l'achat sur place de la vignette EHGQ à 25 €

Cartes nivernaises personne mineure, découverte, promotionnelle femme et vacances : Réciprocité totale sans achat de vignette dans les départements oranges, verts et bleus

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Cours d'eau du domaine public

2^{ème} catégorie

LOIRE (121 kms)
Du confluent de la Cressonne à St Hilaire Fontaine (lot D8) à l'aval de Pouilly (E11) de Cosne à la Celle sur Loire (lots E 13 à E 15).

ALLIER (20 kms)
Du confluent du Nizon amont du pont de Mornay (limite départ Cher-Allier) (lot D 7) jusqu'au Bec d'Allier (lot D 12)

ARON (25 kms)
De Cercy-la -Tour à Decize (lots 1 à 4).

YONNE (7 kms)
Du Gué de Chevroches au Pertuis de la forêt (lots 47 à 49).

De la Pierre de Bouille à Pousseaux à la limite du département (lot 50).

CANAL DU NIVERNAIS (120 kms)
De St Léger des Vignes (Loire) à la limite du Département (Pousseaux).

CANAL LATÉRAL (60 kms)
De l'écluse des Vanneaux (lot 51) au pont canal du Guétin (lot 69).

Lacs et étangs - 2^{ème} catégorie

LACS DU MORVAN	GRANDS ÉTANGS		
LES SETTONS	360 ha	VAUX et la PERCHETTE	146 ha
ST AGNAN	150 ha	BAYE	75 ha
CHAUMEÇON	135 ha		

AUTRES ÉTANGS DE 3 À 10 HA

GOULOT à Lormes, EMMINENCE à Donzy (carte spécifique en sus), Les ESSARTS à Imphy, BOURDOISEAU à Myennes, TROUS de la Celle sur Loire, Plan d'eau de Belleville, Étangs communaux de Prémery, Clamecy, Pouilly, La Machine, Arthel, St Honoré-les-Bains, ETANG FÉDÉRAL de LA BOUE à Rémyilly,

Principaux cours d'eau 2^{ème} catégorie

Domaine privé

Le Nohain, la Nièvre, la Nièvre d'Arzembouy, le Mazou en aval du pont de Narcy, le Beuvron, la Canne, l'Xeure, l'Aron en amont de Cercy, l'Alène, l'Yonne de Marigny à Chevroches, l'Acolin, la Druyes.

Principales rivières 1^{ème} catégorie

Domaine privé

L'Yonne, le Guignon, la Cure, le Chalaux, l'Anguisson, le Garat, la Roche, le Ternin, l'Houssière, le Veynon, la Dragne, la Ste Eugénie, le Sauzay, la Vrille.

Sur le domaine privé, certains parcours sont autorisés et balisés. Le mieux est de se renseigner chez les dépositaires de cartes de pêche ou auprès des responsables de l'APPMA concernée.

STATUT FONCIER DES COURS D'EAU

On distingue :
Les **cours d'eau du domaine public** dont le fond appartient à l'état. La largeur du droit de passage est fixée au minimum à 1,50 m sur les rives et peut être portée à 3,25 m sur les cours d'eau navigables.
Les **cours d'eau du domaine privé** dont le fond appartient aux riverains.

CATEGORIE PISCICOLE DES COURS D'EAU

1^{ère} CATEGORIE :

ce sont des cours d'eau ou portions de cours d'eau où les salmonidés dominent (truite, ombre,...). La réglementation spécifique appliquée a pour but la préservation et le développement de ces espèces.

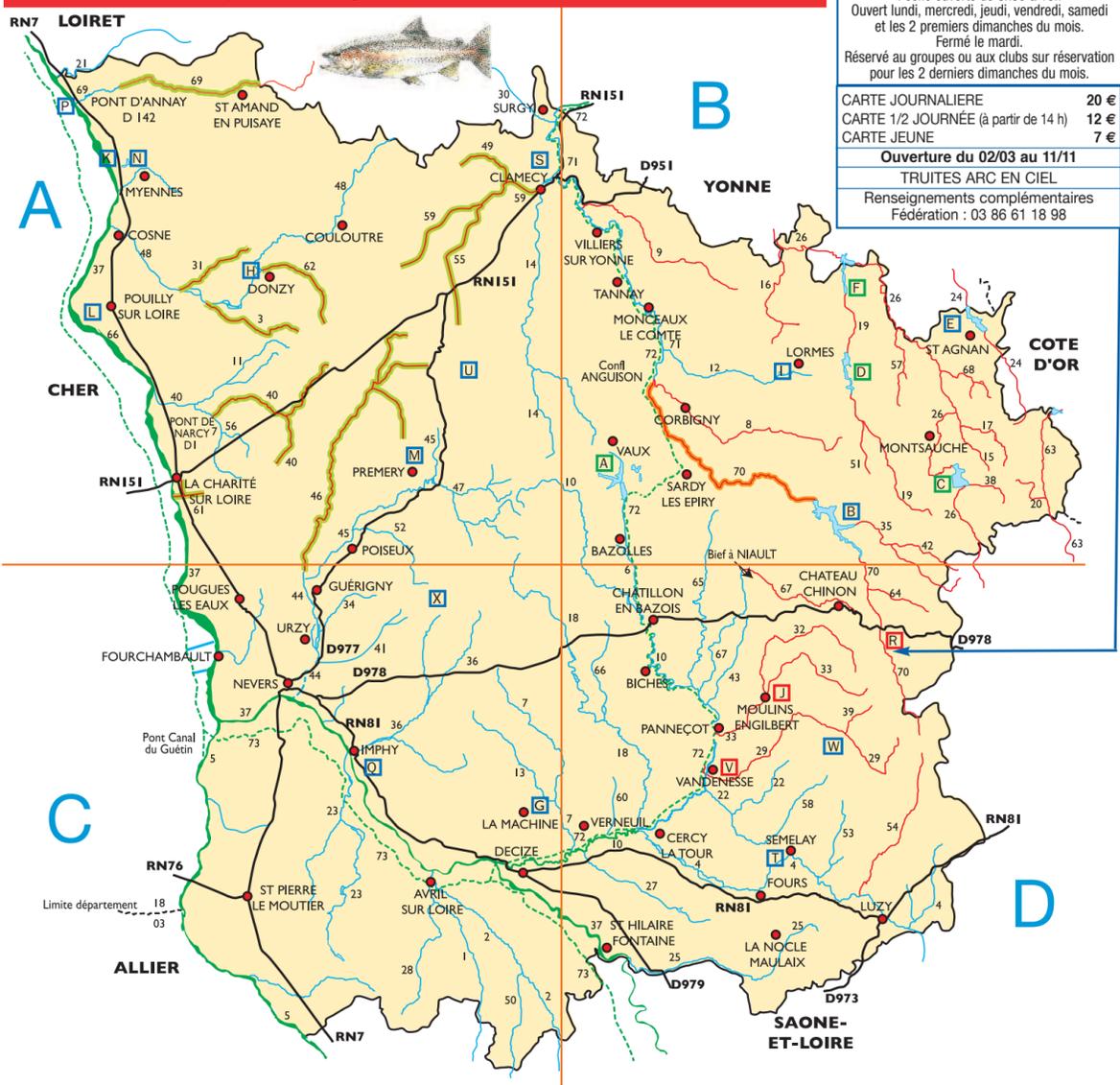
2^{ème} CATEGORIE :

ce sont tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau où dominent les cyprinidés (poissons blancs, carpes,...) et les carnassiers (perches, brochets, sandres,...)

Les plans d'eau sont classés suivant les mêmes critères.

LA NIÈVRE : DE LA LOIRE AU MORVAN - TOUS LES POISSONS - TOUTES LES PÊCHES

Pannecière
En raison d'un calendrier incertain de la remise en eau du lac et du repeuplement piscicole qui en découle, le lac de Pannecière est fermé à toute pêche au minimum jusqu'au 12 avril 2013. Se renseigner sur la prolongation ou non de cette fermeture auprès de la fédération (03 86 61 18 98). La pêche des carnassiers (sandre et brochet) et l'utilisation des techniques de pêche s'y rapportant (lancer, leurre, poissons morts ou vifs) sont interdits durant toute l'année 2013. La pêche en bateau est également interdite en 2013.



PÊCHE A LA MOUCHE

ETANG DU CHATELET-ARLEUF
58 CHATEAU-CHINON
Pêche ouverte de 8h30 à 19h
Ouvert lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et les 2 premiers dimanches du mois.
Fermé le mardi.
Réservé au groupes ou aux clubs sur réservation pour les 2 derniers dimanches du mois.

CARTE JOURNALIERE	20 €
CARTE 1/2 JOURNÉE (à partir de 14 h)	12 €
CARTE JEUNE	7 €
Ouverture du 02/03 au 11/11	
TRUITES ARC EN CIEL	
Renseignements complémentaires	
Fédération : 03 86 61 18 98	

COURS D'EAU

Espèces piscicoles dominantes : Abréviation :		
PB = Poisson blanc	BLK = Black bass	
ALO = Alose	SAN = Sandre	
BRO = Brochet	OMB = Ombre	
TRF = Truite fario	SIL = Silure	
TAC = Truite arc-en-ciel	ECR = Ecrevisse signal	
CAR = Carpe		

N°	COURS D'EAU	POSITION	POISSONS
1	Abron	A	PB - CAR
2	Acolin	C	PB SAN CAR BRO
3	Acolin	A	PB - TRF
4	Alène	D	PB - CAR - TRF - BR
5	Allier	C	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO
6	Alnain	B et D	PB - BRO
7	Andarge	C et D	PB - CAR - BRO
8	Anguisson	B	PB - TRF - ECR
9	Armanche	B	TRF
10	Aron	C et D	PB - SAN - CAR - BRO - SIL
11	Asvins	A	PB - BRO
12	Auxois	B	PB - TRF
13	Barathon	B	PB
14	Beuvron	A	PB - TRF - BRO - ECR
15	Bridier	B	TRF
16	Brinjame	B	PB - TRF - ECR
17	Caillot	B	TRF
18	Canne	D et C	PB - CAR - BRO
19	Chalaux	B	TRF - BRO - ECR
20	Chazelles	B	TRF
21	Cheuille	A	PB - BRO
22	Chevannes	D	PB - TRF
23	Coâtrea	C	PB - CAR
24	Cousin	B	PB - TRF
25	Cressonne	D	PB - CAR - TRF
26	Cure	B	TRF - ECR
27	Donjon	D	PB
28	Dornette	C	PB - CAR
29	Dragne	D	PB - TRF - ECR
30	Druyes	A	TRF - OMB - PB
31	Fontbout	A	PB - TRF
32	Garat	D	TRF - PB - ECR
33	Guignon	D	TRF - PB - ECR
34	Heuille	D	PB - TRF
35	Houssière	B	TRF - ECR
36	Ixeure	C	PB - CAR - BRO
37	Loire	A - C - D	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO
38	Lyonnet	B	TRF
39	Maria	D	TRF
40	Mazou	A	PB - TRF - BRO
41	Meuilot	C	PB - TRF - TAC
42	Montagne	B	TRF
43	Morton	D	PB
44	Nievre	C	PB - BRO - CAR - SAN
45	Nievre d'Arzembouy	A	PB - BRO - CAR - SAN
46	Nievre de Champeley	A	PB - TRF - BRO
47	Nievre Petite	A	PB - BRO - CAR
48	Nohain	A	PB - TRF - BRO - OMB
49	Olisy	A	TRF - ECR
50	Ozon	C	PB - CAR
51	Pargon	B	TRF - ECR
52	Renèvre	A et C	PB - TRF
53	Richaufour	D	PB - TRF
54	Roche	D	PB - TRF
55	Saint-Eugénie	A	PB - TRF - ECR
56	Saint-Jean	A	PB
57	Saint-Marc	B	TRF - ECR
58	Saint-Michel	D	PB - TRF
59	Sauzay	A	PB - TRF - ECR
60	Senelle	D	PB - TRF - TAC
61	Sourde-Douceline	A	PB - TRF
62	Talvanne	A	TRF - PB
63	Ternin	B	PB - TRF
64	Touron	B	TRF
65	Trail	B et D	PB - CAR - BRO
66	Tramboulin	D	PB
67	Veynon	D	PB - TRF - ECR
68	Vignan	B	TRF
69	Vrille	A	PB - TRF
70	Yonne 1 ^{ère} Cat.	B et D	TRF - OMB - ECR
71	Yonne 2 ^{ème} Cat.	B - A	PB - BRO - SAN - CAR - OMB
72	Canal du Nivernais	C - D - B - A	PB - CAR - SAN - BRO - BLK
73	Canal latéral à la Loire	C et D	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL

ETANGS ET LACS

A	Etangs de Vaux et de Baye	230 ha	B PB - CAR - SAN - BRO
B	Lac de Pannecière	520 ha	B TRAVAUX - PÊCHE INTERDITE
C	Lac des Settons	360 ha	B PB - CAR - BRO
D	Lac de Chaumeçon	135 ha	B PB - CAR - SAN - BRO - ECR
E	Lac de Saint-Agnan	150 ha	B PB - CAR - SAN - BRO
F	Lac du Croissant (Yonne - domaine public - 1 ligne)	B	PB - CAR - SAN - BRO
G	Etang Grénetier La Machine	C	PB - CAR - BRO
H	Etang de L'Emminence	A	PB - CAR - BRO
I	Etang du Goulot	B	PB - CAR - BRO
J	Etang com. de Moulins-Engilbert 1 ^{ère} Cat. (1 ligne)	D	PB
K	Trous de la Celle	A	PB - CAR - BRO
L	Etang communal de Pouilly/Loire (cher)	A	PB - CAR - SAN
M	Etang communal de Prémery	A	PB - CAR - BRO - SAN
N	Etang de Bourdoiseau	A	PB - CAR - SAN - BRO
P	Plan d'eau de Belleville	A	PB - CAR - SAN - BRO
Q	Etang d'Imphy	C	PB - CAR - BRO
R	Etang du Chatelet Arleuf	B	TAC (pêche à la mouche)
S	Etang du Pré-Lecomte Clamecy	A	PB - CAR
T	Etang de la Boue Rémyilly (lieu dit le buisson Guipied)	D	PB - CAR - BLK - BRO
U	Etang d'Arthel	A	PB - SAN
V	Etang communal de Vandenesse 1 ^{ère} Cat. (1 ligne)	D	PB
W	Etang communal de St Honoré	D	PB - BRO
X	Etang communal de St Sulpice	D	PB - BRO

Pêche en BARQUE

Pour votre sécurité, mettez un gilet de sauvetage et respectez les consignes en matière de navigation

Attention, la pêche en bateau sur le lac de Chaumeçon est interdite pendant la fermeture des carnassiers du 28 janvier au 30 avril inclus.

Modalités d'utilisation d'une embarcation

LAC DE ST AGNAN : navigation autorisée moteur électrique uniquement

CHAUMEÇON : navigation autorisée moteur électrique uniquement

SETTONS : navigation autorisée moteur électrique ou thermique sans limitation de puissance

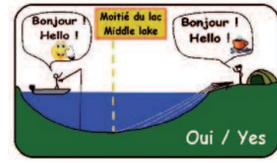
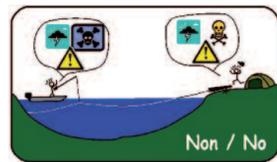
VAUX - BAYE : navigation autorisée moteur électrique toléré - redevance annuelle auprès VNF CORBIGNY (03 86 20 27 05)

PÊCHE DE LA CARPE

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE À TOUTE HEURE (JOUR ET NUIT)

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. La pêche est autorisée uniquement à partir de la rive. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours. Seules les bouillettes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit. L'existence d'un parcours de pêche de nuit n'autorise en aucun cas à faire du camping réglementé par chaque commune sur son territoire. Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Tout pêcheur amateur ne peut transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.



Les carpistes pratiquant la nuit se doivent d'être exemplaires en matière de respect de l'environnement et de respect d'autrui (pêcheurs ou non).

Le non-respect des règlements, les ordures abandonnées dans la nature, la divagation des chiens, les vacames nocturnes sont autant de sources de nuisances qui compromettent à terme le maintien des secteurs de nuit.

Le comportement de quelques-uns peut mettre en péril une activité prisée par de nombreux adeptes.

Soyez responsables !

Les parcours autorisés sont balisés et délimités sur place

1^{er} mars 2013 PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT

Du 1^{er} mars au 31 octobre

LA LOIRE

DECIZE lot D 11, rive gauche 625 m
limite amont : un point situé à 200 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début chemin de terre)
limite aval : un point situé à 825 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)

IMPHY lot D 15, rive droite 2800 m

limite amont : confluence du ruisseau de la Fontaine du Vernay au lieu-dit les Plauts
limite aval : radier de la prise d'eau des Acieries d'Imphy

NEVERS SERMOISE lot D 17 rive gauche 1300 m

limite amont : enrochement du peuplier seul
limite aval : camping municipal de Nevers (APPMA de Nevers)

NEVERS lot D 17 rive droite - 4000 m

limite amont : extrémité aval du boulo-drome à Nevers
limite aval : point situé en amont du parking des Indrins à Marzy (APPMA de Nevers)

NEVERS lot D 17 Ile Saint-Charles 400 m (APPMA Nevers)

CHALLUY lot D18 rive gauche 1500m

limite amont : chemin situé en face de la station d'épuration de Nevers
limite aval : un point situé 300 m en aval de l'extrémité du chemin carrossable du champ de tir

CUFFY (18) lot E1 rive gauche

Les 3 anciennes gravières dénommées les trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier

GERMIGNY/LOIRE lot E 5 rive droite lieu-dit "Soulangy" 2000 m

limite amont : limite des lots E 4 et E 5
limite aval : pylône EDF de haute tension (APPMA Pougues-Les-Eaux)

LA CHARITE/LOIRE lot E 7 bras principal droit - 500 m

limite amont : Chevrette de La Charité - limite aval : Pont de Pierre (APPMA La Charité/Loire)

COSNE/LOIRE E 14 bras principal rive droite 3000 m

limite amont : Rampe de mise à l'eau place de la pêcherie à cosne
limite aval : limite des lots E 14-E 15 à l'entrée de Myennes (APPMA Cosne/Loire)

L'ARON

DECIZE lot 4 rive droite 650 m
limite amont : pont RN 81 - limite aval : 650 m en aval du pont (APPMA Decize)

L'YONNE

CLAMECY-SURGY lot 49 rive gauche - 1500 m

limite amont : embranchement (jonction) menant à la gare St-Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)
limite aval : écluse du Perthuis de la Forêt sur la commune de Surgy (APPMA Clamecy)
SURGY rive gauche : 2300 m
limite amont : station d'épuration de la forêt - limite aval : pont métallique de Basseville

LE CANAL DU NIVERNAIS

Lot N°5 - Bassin de Cercy sur les deux rives
limite amont : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON
limite aval : 50 m en amont du barrage de Cercy (APPMA Cercy-La-Tour)

Lot N°8 : Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n°27 (APPMA Vandenesse)

Lot N°9 - rive droite côté halage sur 2250 m

limite amont : Pont D 106 (limite du lot)

limite aval : Ecluse du Moulin d'Isenay (APPMA Vandenesse)

Lot N°9bis - Gare des Hâtes de Scia située en amont de la D106 (APPMA Vandenesse)

Lot N°20 bis - rive gauche à Châtillon lieu-dit Coeuillon - 300 mètres

limite amont : début de la parcelle section OA N°180 - limite aval : barrage de Coeuillon

Lot n°21 à Châtillon - contre-halage - 1500 m

limite amont : RD 135 - limite aval : route de Ravizy (APPMA Châtillon en Bazois)

SURGY Lot N°44 et 45 : rive droite côté yonne - 1800m
limite amont : un point situé à 50m en amont des portes de l'écluse du Perthuis de la forêt
limite aval : un point situé à 50m en amont de l'écluse de Basseville
une zone de 100m de part et d'autre de l'écluse de la Garenne (50m amont et 50m aval) est exclue du parcours.

LE LAC DE PANNECIÈRE

CHAUMARD : secteur de Mignage rive droite 1000m
limite amont : parcelle n°998 (fin des rochers)
limite aval : parcelle n°967 (200m avant le pont de Mignage)

CHAUMARD : secteur de Huard rive droite 2200m

limite amont : parcelle n°1069 (ferme du Pré neuf)

limite aval : parcelle : n°146 (200m avant la première habitation, à gauche des poubelles)

MONTIGNY-EN-MORVAN - CHAUMARD : secteur du vaux rive gauche 3050m

limite amont : parcelle D89 (250m avant le chemin rural des Lachots)

limite aval : parcelle A259 (les gros champs)

ETANG DE VAUX : VITRY-LACHÉ : rive droite 900m

limite amont : extrémité de la réserve de la queue des usages (100m après la digue des usages)

limite aval : 20m en amont de la descente à bateau située derrière la colonie de Palaiseau

Du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre

LE LAC DES SETTONS

MOUX-EN-MORVAN - rive droite

1^{er} secteur : 1200 m

limite amont : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure "borne 18" - limite aval : ruisseau de Piscuit "borne 112".

2^{ème} secteur : 1700 m

limite amont : queue du ruisseau du Lyonnet "borne 78"
limite aval : "borne 102", 100 m avant la plage de la cabane verte (APPMA Montsauche)

LE LAC DE SAINT-AGNAN SAINT-AGNAN lieu-dit "le Moulin Brûlé" 600 m
limite amont : 650 m en amont du barrage à l'extrémité de la 1^{ère} anse.

limite aval : 50 m en amont du barrage (APPMA Saint-Agnan)

ETANG D'IMPHY : Voir règlement sur place (APPMA d'Imphy)

</